adresse

à l'ordre de la noblesse

de la Prévoté et vicomté de Paris

par Mr le marquis de Favras

Le 30 avril 1789

20 pp 8° plus un volume

La même brochure que celle adressée aux électeurs de la Prévôté de Paris (n° 2818 du catalogue)

1789

ADRESSE

A

L'ORDRE DE LA NOBLESSE

DE LA

PREVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS;

PAR *M. le Marquis* DE FAVRAS, *Membre de l'Assemblée, qui l'a déposée sur le Bureau, pour servir à l'instruction de plusieurs Articles à insérer dans les Cahiers.* Paris, le 30 Avril 1789.



1789.



ADRESSE

A

L'ORDRE DE LA NOBLESSE

DE LA

PREVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS,

MESSIEURS,

L'AUGUSTE Aſſemblée après laquelle tout François ſoupire, a pour objet le redreſſement d'abus qu'une longue ſuite de ſiecles & de règnes ont introduits dans l'ordre primitif de notre conſtitution monarchique.

Nous ſommes tous appellés à nous éclairer réciproquement; le Roi lui-même a invité ſes Sujets à s'occuper de ce qui leur paroîtroit tendre au bonheur de la Communauté, à leur ſoulagement, ou ſeulement

A 2

à éviter leur oppreſſion ; permettez-donc, qu'avec l'intention de m'acquérir cette confiance à laquelle j'aſpire, ſur des procédés qui ſeront expoſés au grand jour devant des Juges, dont j'invoquerai la ſévérité plutôt que la clémence, je commence par atténuer en vous ces amertumes, que l'idée d'un déficit immenſe à remplir peut avoir répandu ſur votre éxiſtence.

Les jours proſperes de la France ne ſont point écoulés, Meſſieurs !.... Ils ont pu être obſcurcis ; mais ſi nous avons été frappés des calamités, ne perdons point de vue que les orages ne ſont qu'éphémeres, & que ſouvent le plus bel aurore ſuccede à la nuit la plus horrible.....

Semblable, en ce moment, au Nautonier qui, voyant le premier l'approche de la terre après une longue & périlleuſe navigation, rend la vie avec l'eſpoir à tout ſon équipage, je dois m'attacher à faire renaître le vôtre en éloignant toutes vos idées de ces nouveautés fiſcales dont la ſituation déplorable des finances a pu vous faire craindre la néceſſité.

J'ignore, Meſſieurs, quel génie m'a conduit ; mais il en eſt un qui m'a donné le preſſentiment ſecret de pouvoir deve-

nir utile à ma Patrie, si je me livrois à des spéculations de calcul sur quelques idées conçues par mon jugement ; & après les avoir soumises à une regle de proportion fondée sur des vérités dont la base est incontestable ; j'ai, en sondant le cahos, été frappé d'un trait de lumiere, qui, tout-à-coup obscurci par des ombres, m'a rejeté dans les ténebres dont le seul courage, l'activité & le travail le plus pénible pouvoient me faire sortir, soutenu par l'espoir de retrouver ce même point visuel vers lequel je m'étois dirigé : mes efforts n'ont point été vains ; & à peine suis-je parvenu à un degré suffisant de clarté, que mes idées prenant plus d'essor, mon jugement m'a fait concevoir le plan d'un ensemble dont la liaison étoit faite pour prémunir par l'ordre, contre la possibilité de retomber dans ces abîmes où j'avois erré si douloureusement !....

Ces *abîmes*, vous le jugez déjà, Messieurs, sont l'immensité de notre dette publique, son irrégularité, sa vicieuse organisation ; mais, à l'aide du calcul mathématique, il se présente des procédés de viremens, qui, bien appliqués, deviennent *également avantageux à la Nation*

qui doit, comme aux particuliers à qui il eſt dû ! .... Et ceux-là ſont le genre que j'ai adopté, comme bien convenables à notre ſituation actuelle, & bien conſolans pour la généralité de la Nation.

J'aurois pu m'égarer ou tomber dans l'inconvénient du reproche d'erreur, faute *de baſes certaines* en recettes & dépenſes. Mais celles avouées dans un compte publié *par ordre du Roi* en Mars 1788, méritent une confiance entiere, & d'après elles j'ai la conviction qu'*une mauvaiſe organiſation* de la dette, plus que l'eſſence des choſes, cauſe la ſituation perplexe des finances.

Ayant donc reconnu le preſtige ainſi que la poſſibilité de le faire évanouir, *ſi on y ſuppléoit du réel*.... Je l'ai conçu dans le procédé tout ſimple & tout naturel d'une conſtitution, *pour la portion de dettes maintenant exigibles & qui n'en a aucune*, & d'une reconſtitution *de toutes les dettes quelconques déjà conſtituées*, autres que celles perpétuelles qui ſe paient à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Ne ſuppoſez point pour cela, Meſſieurs, que je prétende ſoumettre par la force, ſoit à la conſtitution, ſoit à la reconſtitu-

tion.... Vous vous formeriez une idée défavantageufe de mes procédés, fi la contrainte devoit entrer pour quelque chofe dans les bafes dont j'étaie mon édifice.

Vous concevez aifément qu'il exifte un moyen de fe prêter aux convenances par la voie de fubrogation; qu'il eft égal à l'Etat d'être débiteur de tel ou de tel; que, fi un créancier defire fes capitaux, & un capitalifte de faire un placement, il y a, dans ces convenances diverfes, *un agent à employer*, dont la raifon indique de faire ufage pour chercher à les fatisfaire l'une par l'autre; de forte qu'une conftitution nouvelle ou reconftitution feroit mal entendue, fi elle manquoit le point effentiel de concorde, qui eft *celui des convenances réciproques*. Or, je les ai prifes toutes en confidération & tellement ménagées que, *le but de vaincre le déficit* ne peut être manqué, » *fi l'on fuit méthodiquement* » *l'efprit de mon plan & fans s'en écar-* » *ter....* » Du moins, des Commiffaires l'ont déjà jugé ainfi, & je l'attefte comme une vérité qui eft entrée dans le cœur d'un homme affez bien penfant pour l'avoir recherchée par des calculs infinis.

D'après ce détail, il vous ſera facile de préjuger, Meſſieurs, que mes amuſemens ne ſont, depuis long-tems, qu'une récréation mathématique; & s'il eſt rare que le fruit d'un jeu devienne utile, il n'en eſt pas moins vrai qu'ayant joué pour la Nation, je lui dois l'aveu qu'elle a gagné.... & de la probité dans le partage de mes chances....

Quel jour! quel jour heureux pour moi, que celui où je pourrai lui préſenter le déficit vaincu, comme étant ſon lot!...... & lui faire connoître que, pour obtenir un gain ſi immenſe, je ne me ſuis rien permis d'attentatoire aux propriétés, rien qui puiſſe troubler l'ordre ſocial par des réductions de rentes, des ſuppreſſions d'emplois, ni le bouleverſement de l'intérieur des départemens.

Non, Meſſieurs, non; rien de tout cela n'eſt entré dans mon ame.... Ce qui ſeul l'a occupée a été le beſoin de conſolider la dette, comme le deſir d'effectuer cette conſolidité ſans nouveaux impôts; & dès que je ſuis parvenu à cette hauteur, j'en ai prévenu le Gouvernement, à qui j'ai demandé des Commiſſaires pour la vérification & l'examen d'un œuvre préparatoire déjà ſi conſolant.... Ils m'ont été accor-

dés; & à peine M. Necker a-t-il été rappellé au timon des affaires, que je lui ai fait part du succès de mes découvertes, *appuyées de l'autorité prononcée* de ces Commissaires. Deux Lettres qu'il m'a écrites à ce sujet, attestent qu'il a reconnu dans mes moyens *des idées neuves & de très bonnes vues pour l'intérêt de la chose publique.* (ce sont les expressions de M. Necker) De sorte qu'il m'est bien satisfaisant d'avoir à me présenter à la Nation sous des auspices si glorieux.

Tous mes vœux se réduisant en ce moment à porter à votre connoissance l'apperçu de ce qui sert de base & de mode à mes procédés; je vous dirai, Messieurs, que *leur base de solidité* est, en recettes comme en dépenses, ce compte appuyé de l'approbation royale, *& leur mode*, celui annuitaire sous les deux démarcations *d'annuités courtes*, *& d'annuités longues ou viageres.*

Les premieres (constituées sous un intérêt équivalent à cinq pour cent à l'exception de quelques parties qui, n'étant susceptibles que d'un intérêt à quatre pour cent, ne recevront qu'un équivalent égal), sont destinées aux constitutions & reconstitutions de toutes les dettes, sans exception,

autres que *les rentes anciennes ſur la Ville qui reſteront au même état* où elles ſe trouvent. Elles ſe prêteront au deſir de ceux qui voudront reconſtituer ſans échanger leur ancien titre ; & tous leurs capitaux, *réunis ſous cette forme*, offriront une maſſe d'un milliard 962 millions, qui ſeront rembourſés dans leur entier, dans la révolution du 30 années, par ſommes annuelles tout-à-fait égales.

Les ſecondes n'ont de deſtination que pour les jouiſſances en rentes, penſions ou indemnités viageres dont elles faciliteront la reconſtitution, ſoit ſur les mêmes, ſoit ſur de nouvelles têtes. Leur objet tend à *un principe d'intérêt* modifié ſur une convenance proportionnelle à l'âge des têtes, *ſuivi immédiatement*, comme remplacement de la modification, *d'une hauſſe d'intérêt* déjà déterminée pour chaque âge de la vie des ſurvivanciers ; & j'oſe croire que ces modes très-ingénieux, déjà reconnus & avoués par mes Commiſſaires *également avantageux à la Nation qui doit, comme aux particuliers à qui il eſt dû*, ſeront ſinguliérement eſtimés, lorſqu'ils auront pu être ſuffiſamment appréciés par le Public : la portion de dettes qui y ſera ſou-

mise, représentera 594 millions de capitaux ou à-peu-près, qui, à l'instar du viager, s'éteindront par mortalité de têtes.

Je n'oublierai pas de dire ici que, pour l'avantage des familles, je facilite aux rentiers-viagers le recouvrement de leurs capitaux, en leur laissant l'*option* des annuités courtes, s'ils les préferent aux viageres; mais que, dans aucun cas, ces reconstitutions ne pourront être effectuées que par une détermination tout-à-fait libre & volontaire, à moins d'un remboursement en deniers comptans offert à ceux qui ne les auront pas recherchés; sans, pour cela, que cet offre puisse astreindre à innovation les constitutions viageres actuelles qui se trouvent sur têtes au-dessus de cinquante ans.

A ces moyens heureux qui, d'une organisation défectueuse de la dette, en feront une la plus réguliere en l'amenant à une unité de forme, se lie subitement le précieux avantage de couper cours à cet agiotage qui résulte naturellement de la variance d'intérêt des titres divers qui circulent comme effets royaux: & la stabilité de l'opération éxigeant aussi des précautions, afin d'éviter que la dette, continuant

à être confondue avec la dépenſe eſſentielle de l'Etat, ne lui ſoit déſormais ſacrifiée ; une meſure la plus ſimple eſt priſe pour l'en ſéparer, au moyen d'une caiſſe particuliere à laquelle il eſt affecté des fonds tout-à-fait diſtincts de ceux du Tréſor-Royal.

Cette diſpoſition, qui aura pour premier & précieux avantage *de prémunir* à jamais la Nation contre les inconvéniens d'un nouveau déficit, *prépare* tout à-la-fois la ſolide proſpérité nationale ; puiſque, même les accidens de guerre ſont déjà prévus, & qu'un fonds permanent de douze millions ſe trouve auſſi deſtiné pour ſubvenir aux dépenſes imprévues de chaque année.

Il découle de tout ceci, Meſſieurs, une certitude ſur ce qui, aujourd'hui, n'eſt qu'un vœu des peuples tout-à-fait dénué d'eſpoir ; *c'eſt-à-dire*, une certitude ſur l'abolition *à venir* de ces impôts déſaſtreux déjà réprouvés depuis long-tems par cette voix de bienfaiſance qui ſollicite ſans ceſſe le cœur de notre Roi ; car, tout en débarraſſant le Tréſor-Royal des entraves de la dette, & la conſolidant entre les mains de la Nation, *ſous l'abandon que lui fera* Sa-Majeſté *du produit des gabelles, des vingtiémes, de la capitation, des ſous pour livres & dixie-*

mes d'amortiſſement, des droits d'aides ſur les boiſſons, &c. à la charge par Elle d'alléger les peuples de ces impôts, après qu'ils auront ſervi de gage & d'hypotheque aux créanciers de l'Etat. Une autre condition étant, d'appliquer les premieres économies d'intérêts éteints, qui d'année en année & de plus en plus deviendront diſponibles, *à former un fonds de réſerve* pour l'extraordinaire des années de guerre, garantit en pareille occurrence contre tout beſoin de recourir à nouvelle crûe d'impôts, & permet de ſtatuer à l'avance, ſur l'époque fixe d'abolition preſque totale de tous ceux qui viennent d'être dénommés.

Ces arrangemens permettent auſſi d'employer une premiere ſomme à l'amortiſſement des rentes anciennes qui ſe paient à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont le capital, évalué au denier vingt, eſt en ſomme ronde un milliard 134 millions; amortiſſement qui, à leur égard, préviendra ces outrages de réductions auxquelles elles ont été tant de fois expoſées: & afin que l'on puiſſe ſe ſe former une idée de cet enſemble qui procure des bonifications & économie de pluſieurs genres, ſans attaquer les propriétés,

ni toucher à l'intérieur des Départemens, je joints à la fin de cet apperçu le résultat des données élémentaires du compte de 1788, suivi de celui à attendre de mes procédés.

Tel est Messieurs, l'exposé succinct d'un plan vraîment régénérateur pour les Finances de ce Royaume : j'ose le recommander à vos attentions particulieres, & requiert aussi, qu'il soit annexé aux cahiers de supplications & doléances à faire à Sa Majesté, par l'intervention des Députés de cette Prévôté & Vicomté aux Etats-Généraux, les articles ci-après, afin d'obtenir.

1°. Le retour périodique des Etats-Généraux, *comme seuls capables de maintenir l'immuabilité d'Ordre* des Départemens, particuliérement dans celui de la Finance.

2°. Qu'il soit établi dans toute la France, des Etats-Provinciaux, afin que les Peuples puissent faire eux-mêmes la partition *des subsides d'Etat* qui, à perpétuité, seront imposés sur les propriétés-foncieres, comme *taxes royales*; aussi bien que celles des *subventions fortuites* qui seront destinées à l'extinction de la dette nationale; ou qui après sa libération, resteront permanen-

tes pour le beſoin extraordinaire des années de guerre.

3°. Que le Miniſtre des Finances de Sa Majeſté ſoit maintenu dans l'action de la recette ordinaire des ſubſides d'Etat & de la comptabilité royale; à la charge par lui, d'en rendre annuellement un compte public, de certifier qu'il n'a laiſſé aucun arriéré de dépenſes, ni fait d'emprunt direct ou indirect.

4°. Qu'il ſoit fondé un Tréſor National, où ſeront verſés toutes les perceptions de deniers, dont le prélévement aura lieu pour cauſe des *ſubventions fortuites*, énoncées en l'article II., de telle ſorte que ſa caiſſe, tout-à-fait ſéparée & diſtincte de celles royales, ſoit dirigée par les Adminiſtrateurs départis par la Nation, ſans que dans aucuns temps, en aucune maniere, & pour quelque cauſe que ce ſoit, elle puiſſe être ſoumiſe à l'influence miniſtérielle, notamment à l'inſpection, direction ni vérification du Miniſtre des Finances de Sa Majeſté.

5°. Que la dette publique ſoit tranſmiſe à la Nation, & avec elle toute la portion de revenu ſuperflue aux beſoins du Tréſor-Royal, en prenant *pour baſe des dépenſes d'Etat*, le compte publié de l'ordre du Roi,

en Mars 1788, & *pour celles des revenus ; à céder à la Nation*, particuliérement ceux dont la ſuppreſſion eſt déſirée, & dans l'attente des Peuples, tels que le produit de la GABELLE, DES VINGTIEMES, DE LA CAPITATION, DES SOLS POUR LIVRES ET DIXIEME D'AMORTISSEMENT, DES DROITS D'AYDES SUR LES BOISSONS, &c. &c. ;

6°. Que cette dette publique devenue ainſi *dette nationale*, ſoit au même inſtant ſanctionnée par les Etats-Généraux, & conſolidée par hypotéque ſur la ſuſdite portion de revenus cédés & tranſmis par le Roi à la Nation, pour devenir le gage des créanciers de l'Etat.

7°. Qu'aucun acquieſcement à *ſubſide extraordinaire* ou *ſubvention fortuite*, ne ſoit conſenti, comme étant inutile pour rétablir l'équilibre des Finances.

8° Qu'aucun intérêt d'argent au taux légal de cinq pour cent, ne puiſſe par réduction, tourner à préjudice pour les créanciers de l'Etat.

9°. Que les diſpoſitions nouvelles qui pourront être faites par le Roi, de l'avis des Etats-Généraux, dans l'intérieur des Départemens, ne puiſſent priver perſonne de ſon état, ſans indemnité équivalente, juſqu'à remplacement.

10°. Qu'il

10°. Qu'il soit procédé sans délai à la reconstitution & constitution de la dette nationale, sous celle des formes présentées aux Etats généraux, qui, *jugée la plus avantageuse* à la chose publique, présentera les moyens les plus simples de l'éteindre périodiquement, en prévenant dès ce moment son altération ou détérioration ultérieure.

11°. Que sans s'attacher à l'idée de faire vérifier le produit de toutes les propriétés foncieres, les Provinces soient autorisées à changer les dénominations de tailles & vingtiémes, dons gratuits, &c. &c., en celles de *subsides d'Etat*, dont le prélévement à venir aura lieu;

SAVOIR:

A perpétuité pour le compte du Roi, comme *subsides ordinaires*.	75,000,000	125,000,000 l.
A perpétuité, comme *subvention* des années de guerre.	50,000,000	
Et par annexe momentané, comme *subvention fortuite*, à cause de la dette environ		30,00,000

Le tout sous une répartition la plus équitable & la plus égale envers tous les individus propriétaires.

12°. Que la taxe du Clergé, acquittée sous la dénomination de *don gratuit*, soit

remplacée en un DEVOIR de fecours égal à l'étendue des charges actuelles de l'Etat, pour caufe de dépenfes Eccléfiaftiques, de Communautés religieufes, d'Hôpitaux, de Colléges, Univerfités, Facultés. &c. &c., de maniere à ce que ces objets reftent à perpétuité à la charge des biens de l'églife, & allégent d'autant *dès-à-préfent* les dépenfes du Tréfor Royal.

13°. Que la dette du Clergé, qui eft une véritable dette d'Etat, foit confondue avec celle nationale, de maniere à ce que fa libération puiffe être affurée dans les mêmes époques; au moyen de l'obligation que prendra le Clergé de verfer annuellement au Tréfor-National les mêmes fommes qu'il employe aujourd'hui à l'acquit des intérêts & capitaux de fa dite dette; lefquelles fommes feront fucceffivement modérées à fa décharge, au fur, mefure, & dans la même proportion de foulagement qu'éprouveront les Peuples fur les impôts dont ils font maintenant furchargés comme *fubventions fortuites*, à caufe & pour l'acquit de la dette nationale.

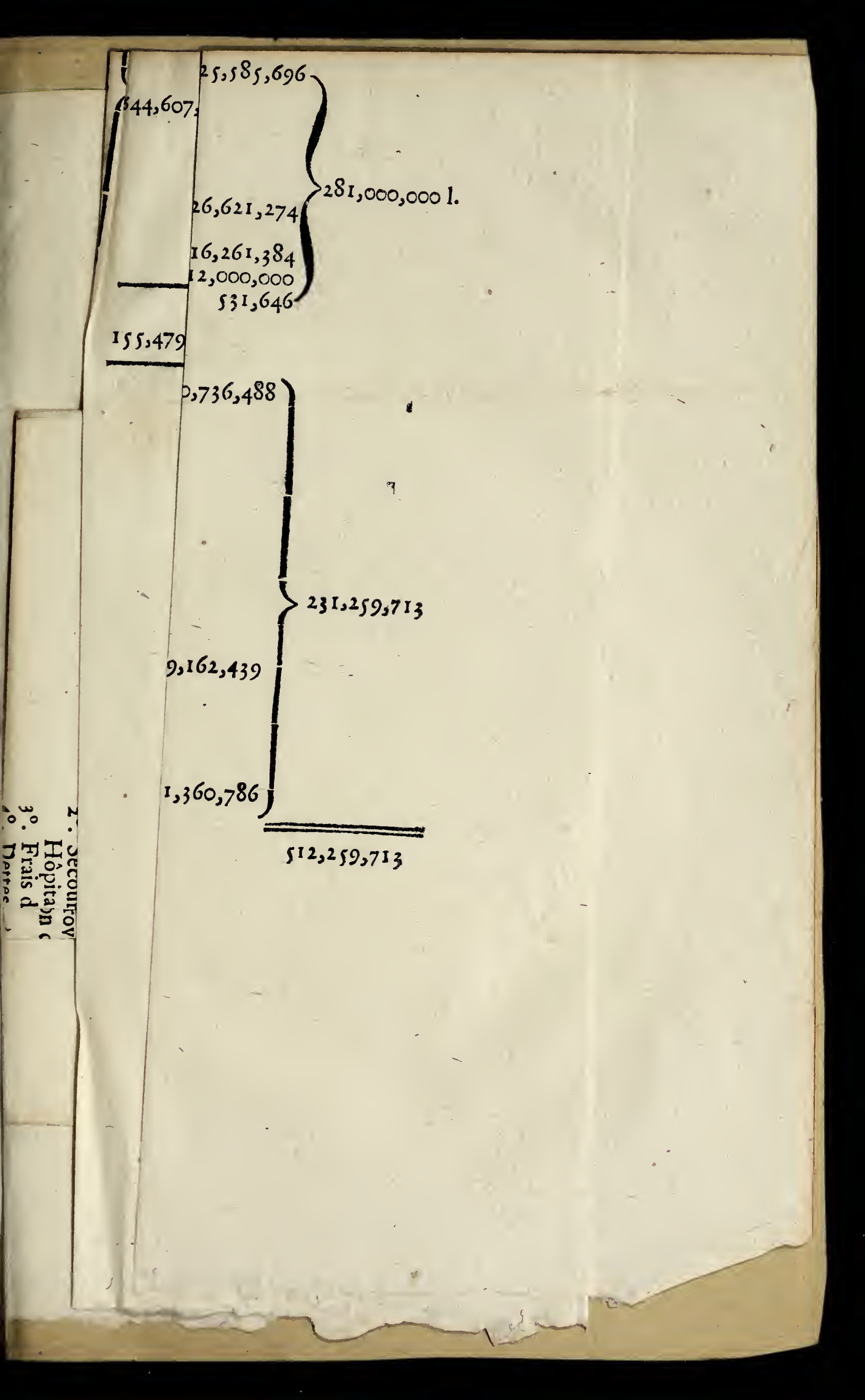
14°. Que la Loi *non écrite*, mais reconnue publiquement par Sa Majefté, *fur la néceffité du confentement libre des Peu-*

ples à l'impôt ou à l'emprunt ; ainſi que toutes autres propres *à affermir la liberté individuelle* contre toutes atteintes de l'autorité & du deſpotiſme miniſtériel, *le code de légiſlation*, *l'hérédité de la Couronne*, & en général toutes les Loix conſtitutives de ce Royaume ſoient exprimées littéralement dans un livre intitulé, *Conſtitution de la France*, qui, après avoir été ſigné du Roi & de la Nation par ſes Députés aux Etats-Généraux, ſera dépoſée à la Cour des Pairs ſéante à Paris, & copie d'icelui duement collationnée, ſignée & paraphée, envoyée à tous les Parlemens du Royaume, pour que, dans aucun cas, les ſuſdites Loix ne puiſſent être expoſées à préjudice ou deſtruction par des cauſes imprévues que les événemens peuvent amener, & qu'il convient de prévoir, afin de maintenir à jamais la forme monarchique de ce Royaume.

15°. Qu'au moment de l'ouverture des Etats-Généraux, il ſoit procédé au choix de Commiſſaires pour l'examen ſéparé des divers plans ou projets qui ſeront préſentés en fait d'Adminiſtration, de Légiſlation, de Police, de Diſcipline militaire, de Finance, d'Education, &c., &c. Commiſ-

ſaires dont les talens ſoient reconnus ſur ces différentes matieres qui demandent des connoiſſances diverſes; & que les Auteurs deſdits plans ou projets ſoient appellés à diſcuſſion & éclairciſſement non-ſeulement devant les ſuſdits Commiſſaires, mais encore par-devant les Etats-Généraux afin qu'il ne puiſſe être argué d'aucun prétexte dont il puiſſe être induit prévention particulière au préjudice de la Nation.

FIN.



644,607	25,585,696	
	26,621,274	281,000,000 l.
	16,261,384	
	12,000,000	
	531,646	
155,479		
	0,736,488	
		231,259,713
	9,162,439	
	1,360,786	
		512,259,713

ſaires dont les talens ſoient reconnus ſur ces différentes matieres qui demandent des connoiſſances diverſes; & que les Auteurs deſdits plans ou projets ſoient appellés à diſcuſſion & éclairciſſement non-ſeulement devant les ſuſdits Commiſſaires, mais encore par-devant les Etats-Généraux afin qu'il ne puiſſe être argué d'aucun prétexte dont il puiſſe être induit prévention particuliere au préjudice de la Nation.

FIN.

mens des charges de la Finance		12,878,563	
6°. Caiſſe d'Eſcompte pour intérêts d'un dépôt.		3,500,000	644,607,459
7. Anticipations		14,860,000	
8. Intérêts & Primes des Dettes à époques	33,535,783	92,070,550	
Rembourſemens ſur *Idem*	58,534,767		
9. Penſions	28,214,627	135,071,135	
Rentes viageres	106,856,508		
10. Rentes perpétuelles qui ſe paient à la Ville de Paris		56,693,249	
Déficit			155,479,872

SÇAVOIR,

Dépenſes ordinaires du Tréſor-royal.	1. Pour tous les Départemens		225,585,696	281,000,000 l.
	2. Secours royaux, *à la charge du Clergé, au au lieu du Don gratuit*, vu la ſuppreſſion des Privileges pécuniaires, *pour Memoire*			
	3. Frais de Recouvremens, à cauſe des Perceptions confiées aux Provinces, ſeront réduits au moins à		26,621,274	
	4. Penſions; y compris même quelque portion de viager		16,261,384	
	5. Caſuel imprévu, (*fonds futurs du*)		12,000,000	
	6. Appoint		531,646	
Dépenſe du Tréſor-national.	1. Intérêts de la Dette annuitaire, ſous l'équivalent de 5 p. 100	67,898,188	140,736,488	231,259,713
	2. Intérêts, *idem*, ſous l'equivalent de 4 p. 100	7,449,300		
	3. Rembourſemens annuels ſur *idem*	65,389,000		
	Nota. Ce que deſſus comprend, l'imprévu, les dépenſes arriérées, les fonds de la finance & de la Caiſſe d'Eſcompte, les anticipations, les dettes à époques, un tiers des penſions & une partie des rentes viageres, reconſtituées au pied des annuités courtes.			
	4 Viager annuitaire		29,162,439	
	Nota. Cet article comprend un tiers des penſions & une partie du viager actuel reconſtitués au pied des annuités longues.			
	Rentes perpétuelles ſur la Ville	56,693,249	61,360,786	
	Fonds d'Amortiſſement ſur *idem*	4,667,537		
	TOTAL DE DÉPENSE ÉGALE A LA RECETTE			512,259,713